



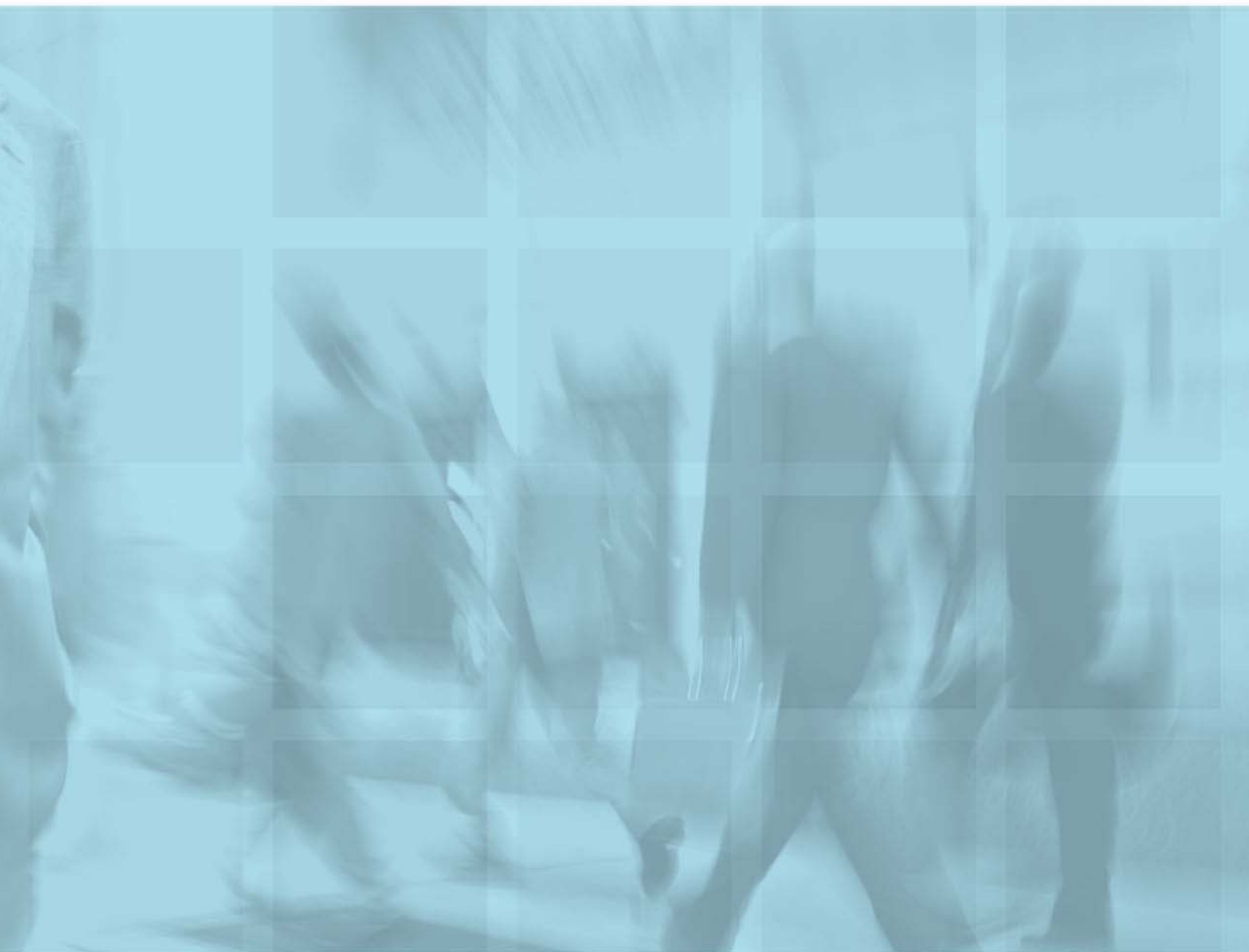
Compétence
Respect
Intégrité

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Rapport annuel de gestion

2008-09

Québec 



Lettre de la ministre



Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2009.

Ce rapport fait état notamment des différentes activités qui ont marqué la deuxième année d'existence du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de la Justice et
Procureure générale,

A handwritten signature in blue ink that reads "Kathleen Weil".

Kathleen Weil



Compétence
Respect
Intégrité

Lettre du directeur



Madame Kathleen Weil
Ministre de la Justice et
Procureure générale
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Conformément à la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.01), ce rapport présente les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, la déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents, l'application au regard des autres exigences réglementaires et législatives et tout autre élément ou renseignement déterminé par le Conseil du trésor. De plus, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., chapitre D-9.1.1), ce rapport rend compte des orientations et mesures prises par la Procureure générale, de même que des avis d'intention et des instructions reçues de la Procureure générale en application des articles 22 et 23 de cette loi.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureur général,

A handwritten signature in blue ink that reads "Louis Dionne". The signature is written in a cursive, flowing style.

M^e Louis Dionne



Table des matières

Message du directeur	1	Ressources du Directeur des poursuites criminelles et pénales	23
Déclaration sur la fiabilité des données	3	Ressources humaines	23
Rapport de validation de la Direction de la vérification interne et des enquêtes administratives	5	Ressources budgétaires et financières	24
La présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales	7	Ressources informationnelles	25
Structure organisationnelle	9	Exigences législatives et gouvernementales	27
Organigramme	9	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales	27
Les points de service	10	Recommandations du Vérificateur général du Québec	30
Les bureaux régionaux	11	Accès à l'information	30
Les bureaux spécialisés	13	Protection des renseignements personnels	31
Faits saillants	15	Développement et reconnaissance des compétences	31
Partenariats	15	Qualité de la langue française	31
Rayonnement	15	Développement durable et changements climatiques	31
Dossiers particuliers	16	Code d'éthique et de déontologie du directeur et du directeur adjoint	32
Portrait statistique	17	Mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi	32
Objectifs stratégiques	19	Accès à l'égalité	33
Résultats	19	Embauche de personnel féminin	34
Déclaration de services aux citoyens	22		
<hr/>			
Annexe I			
Principales lois appliquées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales en matière pénale			35
Annexe II			
Ententes relatives à la communication de renseignements personnels			37
Annexe III			
Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint			39

Liste des tableaux et figure

Tableaux

Tableau I	Dossiers de non judiciairisation par type d'infraction	18
Tableau II	Nombre et pourcentage d'employés réguliers et occasionnels par catégorie d'emploi	23
Tableau III	Effectif autorisé (comparatif au 31 mars)	24
Tableau IV	Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)	24
Tableau V	Répartition des dépenses en ressources informationnelles	26
Tableau VI	Nombre de rapports et constats d'infraction émis en 2008-2009	27
Tableau VII	Revenus générés par la confiscation des sommes d'argent et par la vente des biens confisqués au 31 mars 2009	27
Tableau VIII	Traitement des demandes d'accès à l'information	30
Tableau IX	Embauche de membres des groupes cibles 2008-2009	33
Tableau X	Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats par catégorie d'emploi au 31 mars 2009	33
Tableau XI	Embauche des femmes 2008-2009	34
Tableau XII	Taux de représentativité du personnel féminin dans l'effectif régulier au 31 mars 2009	34

Figure

Figure I	Représentation des employés réguliers ayant moins de 35 ans au 31 mars 2009	23
----------	---	----

Liste des acronymes et des sigles

BACJ	Bureau des affaires criminelles et jeunesse
BAESD	Bureau des affaires extérieures, de la sécurité et du développement
BAP	Bureau des affaires pénales
BCDD	Bureau de coordination du développement durable
BLACO	Bureau de lutte au crime organisé
BLPC	Bureau de lutte aux produits de la criminalité
BQSP	Bureau de la qualité des services professionnels
BSC	Bureau de service-conseil
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CSPQ	Centre de services partagés du Québec
DRI	Direction des ressources informationnelles
ETC	Équivalent temps complet
G.O.	<i>Gazette officielle du Québec</i>
k\$	Kilodollar (millier de dollars)
L.C.	Lois du Canada
L.Q.	Lois du Québec
L.R.C.	Lois refondues du Canada
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
LDPCP	<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i>
LSJPA	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>
M\$	Mégadollar (million de dollars)
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
NDAA	National District Attorneys Association
PPCP	Procureur aux poursuites criminelles et pénales
SAGIP	Système automatisé de gestion des informations sur le personnel
SIJ	Système intégré d'information de justice
SIPP	Système informatisé des poursuites publiques
VGQ	Vérificateur général du Québec



Compétence
Respect
Intégrité

« Le prix de l'engagement humanitaire décerné par le Comité des chefs des poursuites pénales du Canada a été octroyé cette année à une procureure aux poursuites criminelles et pénales. »

Message du directeur



Voilà maintenant deux ans que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après Directeur) a vu le jour. Après une première année où les efforts ont été consacrés à la mise en place de l'organisation, celle qui vient de s'écouler a permis de faire connaître davantage l'existence et la mission du Directeur.

Le début de l'année 2008-2009 a été marqué par l'embauche d'une porte-parole chargée notamment des relations avec les médias. Plusieurs événements ayant suscité l'intérêt des médias, ainsi que les nombreuses activités de communication ont confirmé tant la nécessité que l'utilité d'une telle fonction au sein de l'organisme.

La sélection d'une image de l'organisme compte également parmi les actions visant à mieux faire connaître et reconnaître le Directeur. Le présent rapport tient compte, dans sa présentation, de notre nouvelle image. Par ailleurs, des travaux visant la création d'un site Internet ont été entrepris au cours de l'année et ont conduit à sa mise en ligne le 15 juin 2009.

Un nouveau bureau spécialisé s'est ajouté à l'organisation; le Bureau des affaires extérieures, de la sécurité et du développement. Responsable des relations qu'entretient le Directeur avec tous les services de poursuites du Canada, ce bureau voit également à la coordination des demandes d'entraide internationale et d'extradition, à la sécurité du personnel du Directeur, au programme des témoins collaborateurs de justice et à la gestion des ressources informationnelles.

Dans l'optique de mieux faire connaître le Directeur, nous présentons cette année, dans le rapport annuel, nos sept bureaux régionaux, leur composition et leur particularité.

Parmi les faits saillants de ce rapport, mentionnons que le prix de l'engagement humanitaire décerné par le Comité des chefs des poursuites pénales du Canada a été octroyé cette année à une procureure aux poursuites criminelles et pénales.

De plus, au cours de l'année 2008-2009, le Directeur a pris certains engagements et le présent rapport fait état des résultats atteints en regard des objectifs fixés.

Enfin, encore cette année, le Directeur a pu compter sur un personnel engagé et dévoué qui n'a pas ménagé ses efforts pour contribuer à la réalisation de son mandat et assurer son rayonnement. Je le remercie chaleureusement.

A handwritten signature in blue ink that reads "Louis Dionne". The signature is written in a cursive, flowing style.

M^e Louis Dionne
Directeur des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureur général



Déclaration sur la fiabilité des données

Les données et l'information contenues dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de notre responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude, sur l'intégralité et sur la fiabilité de l'information qui y est présentée ainsi que des contrôles afférents.

À notre connaissance, le Rapport annuel de gestion 2008-2009 du Directeur des poursuites criminelles et pénales décrit fidèlement sa mission, ses mandats et ses valeurs, présente les objectifs fixés pour 2008-2009 et les résultats atteints, fait état des résultats relatifs aux exigences législatives et gouvernementales le concernant et présente des données cohérentes et fiables.

Nous déclarons que les données contenues dans ce rapport annuel de gestion de même que les contrôles afférents à ces données sont fiables. Nous affirmons également que les données correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2009.

Les membres de la direction de l'organisme,



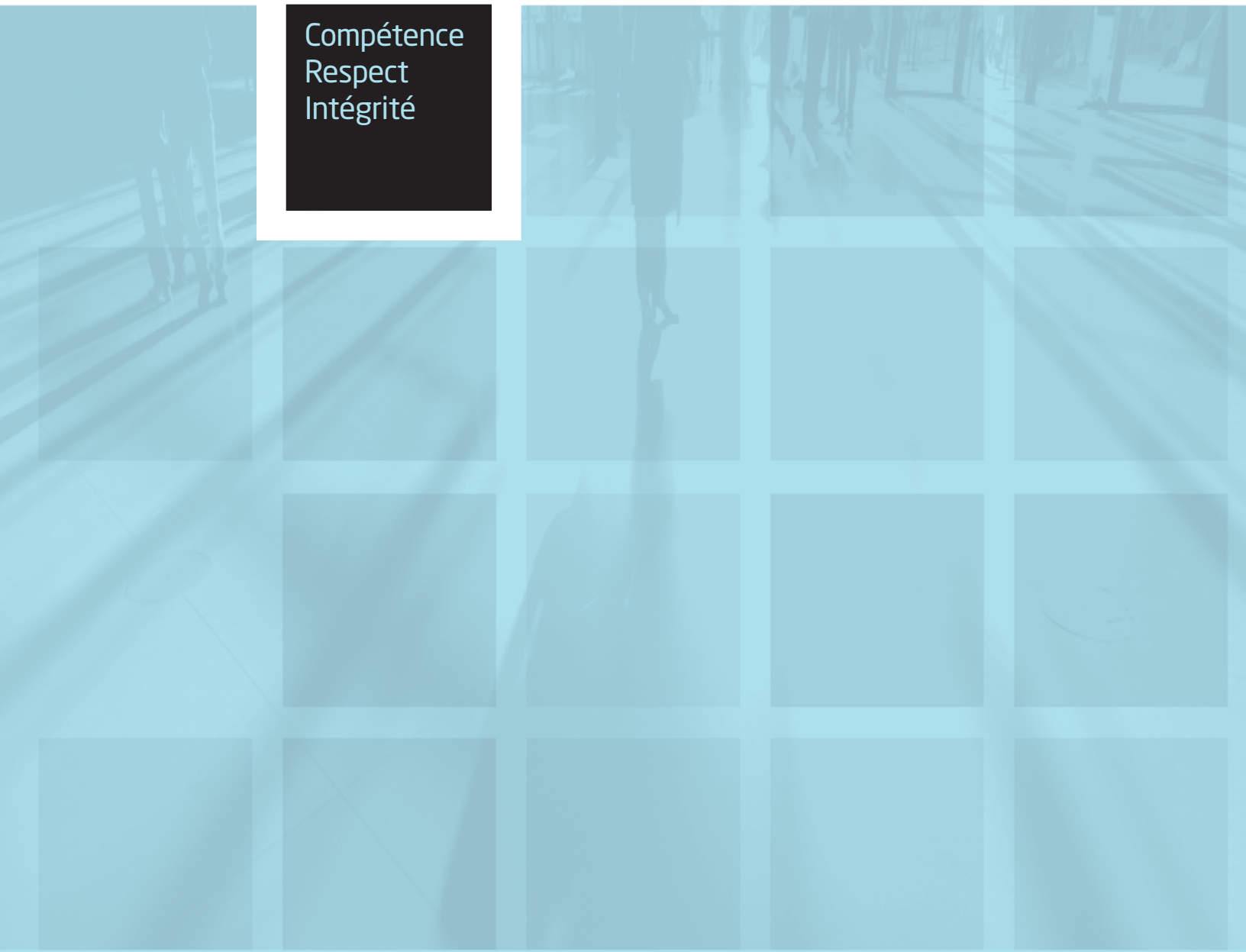
M^e Louis Dionne
Directeur des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureur général



M^e Alain Perreault
Directeur adjoint des poursuites
criminelles et pénales

Québec, le 31 juillet 2009

Compétence
Respect
Intégrité



Rapport de validation de la Direction de la vérification interne et des enquêtes administratives

M^e Louis Dionne
Directeur des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureur général
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'entente de service intervenue entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et votre organisme, nous avons procédé à l'examen de l'information présentée dans les sections « Faits saillants », « Objectifs stratégiques », « Ressources du Directeur des poursuites criminelles et pénales » et « Exigences législatives et gouvernementales » du *Rapport annuel de gestion 2008-2009* du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité, de la fiabilité et de la divulgation de ces renseignements dans le présent rapport incombe à la direction de votre organisme. Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible des renseignements en nous basant sur le travail accompli au cours de notre examen.

Notre examen a été conduit conformément aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne. Nos travaux ont consisté à recueillir des renseignements, à obtenir des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à réviser des calculs et à susciter des discussions au sujet de l'information fournie par votre organisme. Un examen ne constitue pas une vérification. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion de vérificateur sur l'information examinée dans le *Rapport annuel de gestion 2008-2009* de votre organisme.


Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que les renseignements présentés dans les sections « Faits saillants », « Objectifs stratégiques », « Ressources du Directeur des poursuites criminelles et pénales » et « Exigences législatives et gouvernementales » du *Rapport annuel de gestion 2008-2009* du Directeur des poursuites criminelles et pénales ne sont pas à tous égards importants, plausibles et cohérents.

La directrice de la vérification interne et des enquêtes administratives,



Annie Tremblay, CGA, Adm. A., MAP
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Québec, 31 juillet 2009



« Un organisme indépendant
reconnu pour offrir un service
de poursuites criminelles et
pénales intègre et efficient.
Porté par un personnel de
qualité, il inspire confiance. »

La présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Notre mission

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après Directeur) fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes.

Plus précisément, le Directeur :

- dirige, pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et Procureur général, les poursuites découlant de l'application du *Code criminel*¹, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*² et de toute autre loi fédérale pour laquelle le Procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant;
- agit également comme poursuivant dans toute affaire où le *Code de procédure pénale*³ trouve application;
- conseille les corps policiers chargés de l'application des lois au Québec, relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle et pénale;
- exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige;
- exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le Procureur général ou le ministre de la Justice.

Notre vision

Un organisme indépendant reconnu pour offrir un service de poursuites criminelles et pénales intègre et efficient. Porté par un personnel de qualité, il inspire confiance.

¹ *Code criminel*, L.R.C. 1985, chapitre C-46.

² *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, chapitre 1.

³ *Code de procédure pénale*, L.R.Q., chapitre C-25.1.



Nos valeurs

Nos valeurs organisationnelles sont basées sur la compétence, le respect et l'intégrité.

COMPÉTENCE

Chaque membre du personnel du Directeur s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme, excellence, efficacité et objectivité. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.

La compétence est une valeur essentielle pour assurer et maintenir la crédibilité de notre organisme. Il revient personnellement à chacun d'appliquer cette valeur fondamentale dans le cadre de ses responsabilités professionnelles.

RESPECT

Chaque membre du personnel du Directeur manifeste du respect à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il agit avec considération, courtoisie, écoute et discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

Le respect est une valeur essentielle pour créer un cadre de travail harmonieux, au sein duquel chacun peut évoluer selon sa personnalité, ses forces et ses faiblesses. Il revient personnellement à chacun de créer un tel climat avec les personnes qu'il côtoie. Citoyens, collègues, supérieurs, tous ont droit au respect et à la dignité.

INTÉGRITÉ

Chaque membre du personnel du Directeur se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

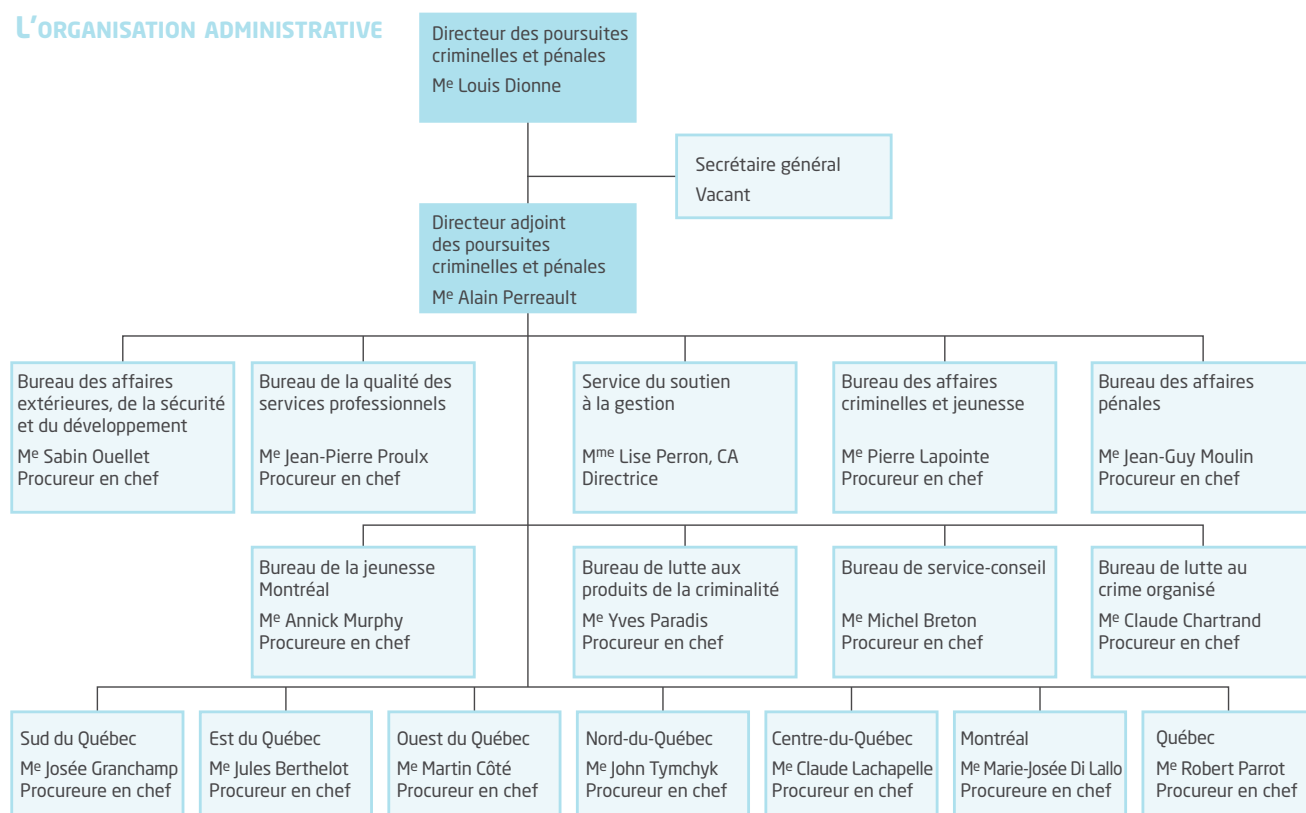
Droiture, franchise et honnêteté sont des qualités que le Directeur privilégie au sein de son personnel. Elles constituent l'essence de la confiance que les citoyens accordent à son administration. En d'autres termes, l'intégrité dont fait preuve le personnel dans le cadre de ses fonctions devient, par extension, l'intégrité même du Directeur. Ainsi, chaque employé doit adopter une conduite irréprochable quant à la réalisation de la mission du Directeur et agir avec transparence. Manquer d'intégrité peut avoir des conséquences désastreuses non seulement sur l'organisme, mais également sur la confiance du public à l'égard de la capacité du Directeur à remplir sa mission, ce qui risquerait également de nuire à la crédibilité du système de justice pénale.

Structure organisationnelle

Le directeur des poursuites criminelles et pénales est assisté d'un directeur adjoint. Conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (LDPCP)*⁴, le directeur adjoint est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque la charge de directeur est vacante.

Organigramme

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

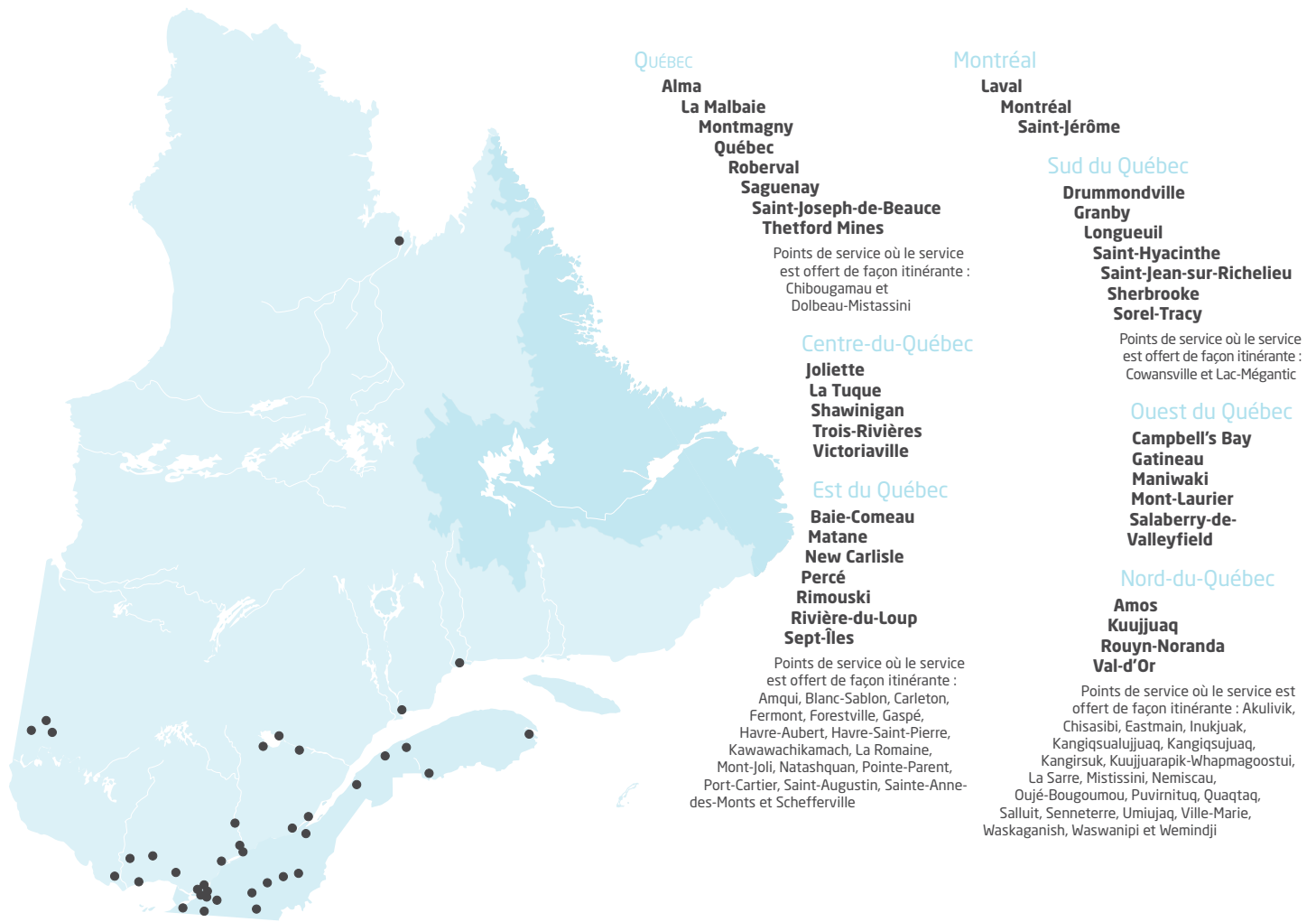


Le Directeur est constitué de 764 employés répartis dans ses 16 bureaux soit : le Bureau du directeur, 7 bureaux régionaux et 8 bureaux spécialisés. La responsabilité de chacun de ces bureaux est confiée à un procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales assisté d'un ou de plusieurs procureurs en chef adjoints et d'une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après procureurs) et d'employés de soutien. Le Directeur compte également un service du soutien à la gestion.

⁴ *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, L.R.Q., chapitre D-9.1.1.

Les points de service

Le Directeur offre des services sur l'ensemble du territoire québécois dans 39 points de service permanents regroupés sous 7 régions. Certains procureurs sont aussi appelés à fournir leurs services de façon itinérante dans les nombreuses communautés autochtones réparties sur tout le territoire.



Les bureaux régionaux

Le Directeur compte sept bureaux régionaux. Les procureurs exercent principalement leurs fonctions devant la Chambre criminelle et pénale ainsi que devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Ils sont également appelés à plaider régulièrement des procès devant un juge de la Cour supérieure et un jury ainsi que devant les principales instances d'appel, soit la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada. Les bureaux des grands centres peuvent compter sur des équipes de procureurs spécialisées notamment en matière d'agression sexuelle, de justice pénale pour adolescents, de stupéfiant, de crime économique, de gangs de rue et d'appel.

RÉGION DE QUÉBEC

Le procureur en chef de la région de Québec est assisté de 4 procureurs en chef adjoints et de 49 procureurs. Son équipe comprend aussi une personne-cadre et 32 employés de soutien.

Le bureau de Québec dessert les districts judiciaires d'Abitibi, d'Alma, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac, de Montmagny, de Québec, de Roberval et de Saguenay. Quatre procureurs du bureau de Roberval offrent des services aux communautés autochtones de la nation crie dans la réserve de Mistissini et de la nation montagnaise dans la réserve de Mashteuiatsh et d'Obedjiwan (juridiction adulte).

Le district de Québec compte des équipes de procureurs spécialisées en matière d'agression sexuelle, de stupéfiants, de crimes économiques, d'appel, de justice pénale pour adolescents et de gangs de rue.

RÉGION DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Le procureur en chef de la région du Centre-du-Québec est assisté de 2 procureurs en chef adjoints et de 37 procureurs. Son équipe comprend aussi 17 employés de soutien.

Cette région englobe les districts judiciaires d'Arthabaska, de Joliette, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières.

Ce bureau dessert diverses communautés autochtones, soit trois communautés de la nation attikamek situées dans les réserves de Manawan, d'Obedjiwan (juridiction jeunesse) et de Wemotaci, et une communauté de la nation abénaquise, située dans la réserve de Wôlinak.

RÉGION DE L'EST DU QUÉBEC

Le procureur en chef de la région de l'Est du Québec est assisté d'un procureur en chef adjoint et de 20 procureurs. Son équipe comprend aussi 17 employés de soutien.


Le bureau de l'Est du Québec englobe les districts judiciaires de Baie-Comeau, de Bonaventure, de Gaspé, de Kamouraska, de Mingan et de Rimouski.

Ce bureau dessert une communauté malécite dans la réserve de Whitworth; des communautés micmaques dans les réserves de Gesgapegiag, de Listuguj et de Gespeg; des communautés innues dans les réserves de Betsiamites, d'Essipit, de La Romaine, de Mingan, de Natashquan, de Pakuashipi, d'Uashat-Malietenam et de Matimekoshe; et une communauté de Naskapis à Kawawachikamach. Ces dernières sont rejointes par la cour itinérante du district de Mingan.

RÉGION DE MONTRÉAL

La procureure en chef de la région de Montréal est assistée de 9 procureurs en chef adjoints et de 141 procureurs. Son équipe comprend aussi 54 employés de soutien.

Le bureau de Montréal dessert les districts judiciaires de Laval, de Montréal et de Terrebonne. Il est aussi appelé à offrir des services aux communautés autochtones d'Oka-Kanesatake et de Sainte-Lucie-des-Laurentides.



Le district judiciaire de Montréal compte des équipes de procureurs spécialisées en matière de crime économique, de gangs de rue, d'agression sexuelle, de capacité de conduite affaiblie, d'appel ainsi que de procureurs qui traitent les dossiers devant juge et jury. Les dossiers de justice pénale pour adolescents relèvent de la responsabilité de l'un des bureaux spécialisés du Directeur soit le Bureau de la jeunesse de Montréal. Enfin, la cour municipale de Montréal traite plusieurs poursuites sommaires en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*.

RÉGION DU SUD DU QUÉBEC

La procureure en chef de la région du Sud du Québec est assisté de 4 procureurs en chef adjoints et de 63 procureurs. Son équipe comprend aussi une personne-cadre et 33 employés de soutien.

Le bureau du Sud du Québec dessert les districts judiciaires de Bedford, de Drummond, d'Iberville, de Longueuil, de Mégantic, de Richelieu, de Saint-François et de Saint-Hyacinthe.

RÉGION DE L'OUEST DU QUÉBEC

Le procureur en chef de la région de l'Ouest du Québec est assisté de 2 procureurs en chef adjoints et de 37 procureurs. Son équipe comprend aussi 20 employés de soutien.

La région de l'Ouest du Québec dessert les districts judiciaires de Beauharnois, de Hull, de Labelle et de Pontiac. Compte tenu de la proximité avec l'Ontario, une grande partie de la population des districts de Beauharnois, de Hull et de Pontiac est anglophone.

Le bureau de l'Ouest du Québec offre des services aux communautés autochtones de la nation mohawk dans la réserve d'Akwesasne et de la nation algonquaine dans la réserve de Kitigan Zibi.

RÉGION DU NORD-DU-QUÉBEC

Le procureur en chef de la région du Nord-du-Québec est assisté d'un procureur en chef adjoint et de 19 procureurs. Son équipe comprend aussi 12 employés de soutien.

Le bureau du Nord-du-Québec dessert trois districts judiciaires, soit Rouyn-Noranda, Témiscamingue et le plus grand de tous, le district d'Abitibi.

Un défi unique s'offre aux procureurs de cette région : travailler en milieu nordique. Que ce soit dans l'un des villages inuits de la baie d'Ungava et de la Baie-d'Hudson ou dans les communautés cries de la Baie-James, les procureurs sont aux prises avec cette réalité et avec l'administration de la justice au sein de ces communautés. Pour accomplir leur travail, ils s'y rendent régulièrement par voie aérienne afin de participer, avec les autres membres de la cour itinérante, aux audiences qui se tiennent dans ces villages.

L'équipe de la cour itinérante est composée de 11 procureurs dont un en permanence à Kuujuaq. Ils doivent gérer un calendrier annuel impliquant pas moins de 47 semaines de cour sur le territoire nordique.

Par ailleurs, le Directeur a établi un système de procureurs accompagnateurs. Ceux-ci doivent, de plus, travailler étroitement avec les comités de justice qui se trouvent dans chaque communauté.

Sauf dans certains villages où se trouvent des installations permanentes, dont ceux de Kuujuaq, de Puvirnituq, de Kuujuarapik, de Whapmagoostui et de Chisasibi, le tribunal siège généralement dans des édifices publics tels que des écoles, centres communautaires ou centres administratifs. Évidemment, les conditions de travail qui règnent dans ces édifices publics ne s'apparentent d'aucune façon à celles qui existent normalement dans les palais de justice.


Les bureaux spécialisés

Aux sept bureaux spécialisés déjà existants, à savoir le Bureau de la jeunesse de Montréal, le Bureau de la qualité des services professionnels (BQSP), le Bureau de lutte au crime organisé (BLACO), le Bureau de lutte aux produits de la criminalité (BLPC), le Bureau des affaires criminelles et jeunesse (BACJ), le Bureau des affaires pénales (BAP) et le Bureau de service-conseil (BSC), un huitième bureau, le Bureau des affaires extérieures, de la sécurité et du développement (BAESD), s'est ajouté au cours de l'année 2008-2009.

Le BAESD est responsable des relations qu'entretient le Directeur avec tous les services de poursuites du Canada. À cette fin, le BAESD assure le suivi des réunions du Comité des chefs des poursuites pénales du Canada et de ses sous-comités. Il assume la liaison auprès de la Conférence sur l'harmonisation des lois pour le volet criminel. En outre, il entretient, dans le cadre de la *Politique internationale du Québec*, des liens étroits avec les poursuivants américains, ceux de la francophonie et ceux de l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Le BAESD a aussi le mandat de coordonner et de traiter toutes les demandes d'entraide internationale et d'extradition qui sont sous la responsabilité des poursuites engagées par le Directeur. Lui incombent également certaines responsabilités découlant d'ententes bilatérales ou multilatérales avec d'autres provinces canadiennes, comme l'*Entente interprovinciale relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé*. Finalement, il est responsable du *Registre des délinquants à haut risque* et de l'application du *Protocole québécois des articles 810.1 et 810.2 du Code criminel*.

Le BAESD a le mandat de l'implantation et du suivi de la *Politique de sécurité du personnel* qui couvre tous les aspects de la sécurité du personnel du Directeur. Il est aussi responsable du dossier des collaborateurs de justice. À ce titre, il administre, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, les ententes signées avec les candidats admis au programme des témoins collaborateurs de justice.

Le BAESD est chargé de développer et de maintenir le service informatique, comme les sites Internet et intranet, la mise à jour du parc d'équipements, le pilotage des systèmes, la supervision de l'entretien et le développement des systèmes. Il supervise également l'implantation du projet de développement du Système intégré d'information de justice (SIJ).

The background of the page is a light blue color with a faint, semi-transparent image of a person in a suit. A grid of darker blue squares is overlaid on the image. In the center, there is a semi-transparent grey rectangular box containing white text.

« Le directeur a été invité par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures à prononcer une allocution sur les mesures de protection relativement aux infractions commises sur les marchés financiers. »

Faits saillants

Partenariats

90^e CONFÉRENCE SUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Du 10 au 14 août 2008, le Directeur a organisé, en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec (MJQ), la 90^e Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada, qui a eu lieu à Québec. Cet événement a regroupé près de 100 juristes (avocats, notaires, professeurs de droit) venant du Canada, des États-Unis, du Mexique et de l'Australie.

MISSION EN FRANCE

Du 6 au 10 octobre 2008, le directeur a réalisé une mission en France afin de tisser des liens avec ses homologues français. À cette occasion, des rencontres ont été organisées avec les représentants de l'École de la magistrature de France, le Procureur de la République de Paris, le Procureur général de la Cour d'appel de Versailles, des représentants du ministère de la Justice français ainsi que du Bureau du Procureur de Paris responsable de la lutte contre le terrorisme et de la fraude sur les marchés financiers.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES POURSUIVANTS FRANCOPHONES

Depuis le 25 février 2009, le Directeur assume la présidence de l'Association internationale des poursuivants francophones et ce, jusqu'à sa prochaine rencontre qui se tiendra à Kiev, en Ukraine, en septembre 2009.

Rayonnement

PRIX DE L'ENGAGEMENT HUMANITAIRE

Le prix de l'engagement humanitaire décerné par le Comité des chefs des poursuites pénales du Canada a été octroyé à une procureure aux poursuites criminelles et pénales, lors de la 35^e Conférence du comité tenue à Ottawa, du 15 au 17 avril 2008. Ce prix souligne l'implication et le dévouement soutenus de procureurs qui, soucieux des besoins de la communauté, tentent d'améliorer ou d'enrichir la vie et le bien-être de ceux qui en font partie. Il met en évidence les aptitudes à développer des services à la collectivité, à formuler des politiques de défense des intérêts et à faciliter l'apprentissage des règles de vie en communauté. Les candidats doivent manifester des habiletés à diriger, à inspirer et à mobiliser. Ils doivent faire preuve de leadership ou d'un sens du service qui rejaillit sur la fonction de poursuite.

JOURNÉES STRASBOURGEOISES 2008

Du 29 juin au 5 juillet 2008, dans le cadre des Journées Strasbourgeoises 2008, le directeur a été invité par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures à prononcer une allocution sur les mesures de protection relativement aux infractions commises sur les marchés financiers. Le texte de cette allocution a été publié dans les *Actes des Journées Strasbourgeoises 2008*, sous le titre « Droits de la personne – Éthique et droit : nouveaux défis. »

Dossiers particuliers

DOSSIER HAÏTI

En mai 1997, le *Code criminel* s'est vu attribuer une compétence extraterritoriale pour plusieurs infractions concernant l'exploitation sexuelle des enfants commise par un Canadien à l'étranger. En novembre 2008, le Québec a connu ses premières condamnations pour de tels crimes commis à l'étranger. En effet, deux Québécois ont été déclarés coupables d'abus sexuels commis sur des enfants et des adolescents alors qu'ils agissaient comme travailleurs humanitaires dans un orphelinat en Haïti. Les deux individus se sont respectivement vu imposer une peine d'emprisonnement de deux et trois ans, et sont inscrits au Registre national des délinquants sexuels et à la Banque nationale des données génétiques.

DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA (R. C. S.J.L. ET AL.)

En janvier 2008, le Directeur a obtenu l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, portant sur l'application de l'article 577 du *Code criminel* au régime de poursuites établi par la *LSJPA*. Plus particulièrement, le Directeur soutenait qu'un adolescent peut être mis en accusation par voie d'acte d'accusation direct et qu'il est possible de regrouper, dans le même acte d'accusation, des coaccusés adolescents et adultes. Le 27 mars 2009, la Cour suprême a partiellement accueilli le pourvoi. La Cour a statué qu'un adolescent peut être mis en accusation par voie d'acte d'accusation direct, mais qu'il ne peut être jugé conjointement avec des coaccusés adultes.

CYBERCRIMINALITÉ

Le domaine du droit criminel n'a pas échappé au bouleversement juridique qu'a entraîné Internet. Les caractéristiques du cyberspace font en sorte que la perpétration d'infractions criminelles est désormais plus aisée et le contrôle par les organismes chargés d'appliquer la loi en est proportionnellement complexifié. Lors de la session 2008 de l'École des poursuivants, une formation en matière de cybercriminalité a été offerte aux procureurs dans le cadre de la formation spécialisée en matière d'agression sexuelle et de maltraitance.

En 2008-2009, le Directeur a collaboré à un projet d'envergure qui a mené à l'accusation de 25 individus dans 10 districts judiciaires au Québec grâce à une concertation avec les autorités allemandes. Cette opération visait à enrayer des activités criminelles de nature sexuelle à l'endroit des enfants, tels le leurre et la pornographie juvénile.

MODIFICATIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE⁵

Plusieurs nouvelles dispositions introduites par la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*⁶ sont entrées en vigueur au cours de l'année 2008-2009. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux grands excès de vitesse et à l'utilisation des téléphones cellulaires au volant, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008, ainsi que celles relatives à l'obligation de munir les véhicules de pneus d'hiver, entrées en vigueur le 17 septembre 2008. La délivrance et le traitement des constats relatifs à ces nouvelles infractions permettent au Directeur de contribuer à l'amélioration du bilan routier québécois.

⁵ *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., chapitre C-24.2.

⁶ *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*, L.Q. 2007, chapitre 40.

Portrait statistique

ENTRAIDE INTERNATIONALE

Le Directeur collabore avec des pays étrangers en matière d'enquêtes, de poursuites publiques et d'extradition. Au cours de l'année 2008-2009, 67 dossiers provenant de 18 pays ont été traités par le Directeur. De ce nombre, 12 étaient liés aux États-Unis; 10 à la France et 6 à la Suisse. À la suite d'une entente intervenue avec les ministères des Relations internationales, de la Justice et de la Sécurité publique, une procureure est en poste à Paris, depuis janvier 2008, afin d'assurer la liaison auprès des pays européens.

RÉSILIATION DE BAIL POUR MOTIF DE VIOLENCE CONJUGALE OU D'AGRESSION SEXUELLE

Depuis le 1^{er} avril 2006, l'article 1974.1 du *Code civil du Québec*⁷ prévoit la possibilité, pour le locataire, de demander la résiliation de son bail résidentiel si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée par une situation de violence conjugale ou d'agression sexuelle. Des procureurs, désignés par le ministre de la Justice, agissent à titre d'officiers publics. Ils ont le mandat d'évaluer les éléments au soutien de la demande et de fournir à la personne une attestation s'ils considèrent que la résiliation de bail est une mesure de nature à assurer sa sécurité ou celle de l'enfant qui habite avec elle. Au cours de la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, 80 demandes d'attestation en vue d'une résiliation de bail pour un motif de violence conjugale ou d'agression sexuelle ont été traitées par les procureurs dans l'ensemble de la province.

ADOLESCENTS ASSUJETTIS À UNE PEINE ADULTE

Toutes les infractions criminelles portées contre un adolescent le sont en vertu de la *LSJPA*. Ainsi, lorsqu'un procureur requiert l'assujettissement de l'adolescent

à une peine adulte, c'est le tribunal pour adolescents qui l'a trouvé coupable des infractions portées contre lui qui détermine s'il doit être assujetti à une peine pour adolescents ou à une peine applicable aux adultes. Au cours de l'année 2008-2009, 6 adolescents ont été assujettis à une peine applicable aux adultes.

CONDAMNATIONS POUR GANGSTÉRISME

En 2008-2009, le BLACO a mené à terme 9 projets visant le crime organisé, dont 5 comportaient des accusations de gangstérisme. Ces projets ont d'ailleurs permis la mise en accusation de 187 individus. En plus des chefs d'accusation en matière de gangstérisme, le BLACO a porté 25 chefs d'accusation de meurtre au premier degré et 3 chefs d'accusation de complot pour meurtre. Au cours de l'exercice, 68 individus ont été trouvés coupables ou ont plaidé coupables à des accusations de gangstérisme dans les divers dossiers traités par le BLACO. Depuis sa création, le 28 mars 2001, le BLACO a obtenu la condamnation de 448 individus pour gangstérisme.

PROJET-PILOTE CONCERNANT LA SAISIE ET VISANT LA CONFISCATION DE VÉHICULES À TITRE DE BIENS INFRACTIONNELS DANS LES CAS DE MULTIRÉCIDIVISTES CONDAMNÉS POUR CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE PAR L'EFFET DE L'ALCOOL

L'orientation 17.1 des *Orientations et mesures du ministre de la Justice*⁸ concerne « les infractions de capacité de conduite affaiblie par la drogue et l'alcool, et particulièrement le problème des récidivistes en cette matière ». Un projet-pilote concernant la saisie et visant la confiscation de véhicules à titre de biens infractionnels dans les cas de multirécidivistes condamnés pour capacité de conduite affaiblie par l'effet de l'alcool est appliqué dans toute la province de Québec. Ainsi, en 2008-2009, 19 véhicules ont été confisqués par le tribunal à la demande du Directeur dans 6 régions du Québec.

⁷ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, chapitre 64.

⁸ *Orientations et mesures du ministre de la Justice, G.O.*, Partie II, 7 avril 2007, 139^e année, n° 27, p. 2348.

PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE

Le programme de traitement non judiciaire est en vigueur depuis plus de 12 ans; son application confirme son efficacité et sa crédibilité. Ce programme permet de mieux rationaliser l'utilisation des ressources judiciaires tout en ne stigmatisant pas indûment l'écart de conduite d'une personne dont le comportement ne justifie pas une intervention judiciaire. Les infractions visées sont des infractions prévues au *Code criminel* et considérées comme mineures et assimilables à un écart de conduite ou à une incivilité. La directive NOJ-1 comporte une liste de facteurs que le procureur doit considérer afin de déterminer si l'application du programme est justifiée. L'ensemble des infractions visées se trouve en annexe de cette directive. Le programme exclut toutefois les infractions liées à la violence conjugale et familiale, au jeu, à la prostitution et tous crimes à caractère sexuel. Au cours de l'année 2008-2009, 7 749 dossiers ont fait l'objet d'un traitement non judiciaire.

Tableau I
Dossiers de non judiciarisation par type d'infraction

INFRACTIONS	ARTICLES	NOMBRE	%
Vol d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	334 b)	2 442	31,5
Possession simple d'une petite quantité de cannabis	4 (1) (5)	1 807	23,3
Voies de fait	266	852	11,0
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	733.1	614	7,9
Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	264.1 (1) a) (2)	478	6,2
Méfait à l'égard de biens privés	430 (1)	353	4,6
Omission de comparaître à la suite d'une sommation	145 (4) b)	198	2,6
Fraude à l'égard d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	380 (1) b)	168	2,2
Entraver volontairement un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions	129 a)	148	1,8
Recel d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	355 b)	92	1,2
Omission de comparaître à la suite d'une citation ou d'une promesse de comparaître	145 (5)	77	1,0
Infractions diverses		520	6,7
Total		7 749	100,0

Objectifs stratégiques

Le Directeur a pris des engagements pour l'exercice financier 2008-2009. Il fait état des résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis en cours d'année ainsi que de ses obligations en regard de la *Déclaration de services aux citoyens*.

Résultats

Objectif : Parfaire les connaissances des procureurs au sujet des dispositions de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents*⁹ en matière de capacité de conduite affaiblie par les drogues et en matière de preuve contraire.

Le Directeur a produit un guide du poursuivant en matière de capacité de conduite affaiblie, plus particulièrement, au sujet de l'application de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents* et de la *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*¹⁰. Des formations portant sur le sujet ont également été offertes dans le cadre de l'École des poursuivants. Au total, en juin et juillet 2008, 10 formations ont été données à 177 participants.

Objectif : S'engager dans des partenariats avec d'autres organisations qui ont des objectifs communs dans la lutte contre le crime organisé.

Au cours de l'année 2008-2009, le Directeur s'est engagé dans 7 partenariats en matière de lutte contre le crime organisé avec les différents intervenants concernés au Québec ainsi qu'avec ses homologues provinciaux et fédéral pour un total de 41 partenaires. Notons, tout d'abord, le Comité interministériel sur les gangs de rue, créé en avril 2008, auquel participe 24 partenaires québécois. Par ailleurs, au mois d'avril 2008, le Directeur s'est joint au Comité directeur qui

a le mandat de mettre sur pied le *Programme de suivi intensif de jeunes et adultes associés aux activités criminelles des gangs de rue*; ce comité regroupe six partenaires de la Ville de Montréal. De plus, par l'entremise de diverses ententes, le Directeur travaille en étroite collaboration avec le Service des poursuites pénales du Canada. Dans le cadre du *Protocole de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario*, le ministère du Procureur général de l'Ontario a invité le Directeur à plusieurs rencontres et formations, notamment au sujet de l'escouade *Guns and Gangs* destinée à la lutte contre les gangs de rue. Depuis près de cinq ans, le Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales du Canada travaillent à l'élaboration d'un site Internet (www.crimorg.ca) visant à favoriser le partage d'information entre les différents services de poursuites canadiens. En janvier 2009, le Directeur a affecté une chercheuse à temps plein à la poursuite des travaux du site Internet. Finalement, en réponse aux engagements prévus au *Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2007-2010*, le Directeur a créé une équipe de procureurs spécialisée en matière de gangs de rue afin de collaborer avec les nouvelles ressources policières affectées à ce phénomène.

Objectif : Collaborer à la lutte contre les économies souterraines, en offrant une formation aux intervenants concernés.

Au cours de 2008-2009, 4 formations ont été offertes à plus de 48 intervenants afin de collaborer à la lutte contre les économies souterraines. De plus, lors de la formation de base offerte à l'École des poursuivants, une formation spécifique est donnée aux nouveaux procureurs sur les différents programmes d'action concertée contre l'économie souterraine.

⁹ *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, L.C. 2008, chapitre 6.

¹⁰ *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, L.C. 2008, chapitre 18.

Objectif : Affecter des procureurs spécialisés au traitement des dossiers relatifs aux gangs de rue et développer une expertise.

L'équipe de procureurs spécialisée en matière de gangs de rue a été mise en place au cours de l'exercice 2008-2009. En septembre 2008, un procureur en chef adjoint a été nommé afin d'assurer la coordination de cette équipe.

Objectif : Maintenir et améliorer les compétences du personnel en lui donnant accès à des programmes de formation continue.

Depuis quelques années, le Directeur a conçu des activités de formation structurée pour répondre aux besoins spécifiques de ses procureurs. En 2003, il a mis en place l'École des poursuivants, une école permanente de formation ayant comme mission de maintenir et d'améliorer les compétences des procureurs, afin que ces derniers concourent au bon fonctionnement de la justice et soient en mesure d'offrir un service de qualité aux citoyens. L'École des poursuivants offre, d'une part, une formation de base à tous les nouveaux procureurs et, d'autre part, un volet de formation spécialisée à l'ensemble de ceux-ci. De plus, étant donné l'évolution constante du droit, le Directeur offre, durant l'année, plusieurs autres activités de formation sur des sujets d'intérêt.

Les formations s'adressent principalement aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Toutefois, chaque année, des procureurs d'autres provinces ainsi que des procureurs de cours municipales de même que certains policiers sont invités à participer aux activités de l'École des poursuivants.

Ainsi, au cours de l'année 2008-2009, 167 procureurs, soit 37 % des procureurs du Directeur, et 13 participants externes ont suivi des formations offertes par les 61 formateurs de l'École des poursuivants.

Objectif : Parfaire les compétences du personnel d'encadrement par de la formation en gestion.

En 2008-2009, 19 cadres, soit 34 % du personnel d'encadrement, ont participé à 5 formations en gestion.

Objectif : Implanter un système intégré d'information en matière criminelle et pénale favorisant l'échange d'information par voie numérique entre les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, les tribunaux et les services correctionnels.

Depuis novembre 2007, le Directeur collabore avec trois ministères dans la réalisation et l'implantation d'un système favorisant l'échange d'information en matière criminelle et pénale par voie numérique entre les procureurs, les tribunaux et les services correctionnels. Les travaux ont démarré en juin 2008 par la révision de l'architecture. Au 31 mars 2009, trois biens livrables ont été acceptés par les responsables. En ce qui concerne les domaines d'affaires, la révision des processus d'affaires est terminée.

Objectif : Assurer la cohérence en établissant des directives à tous les procureurs désignés qui agissent en poursuites criminelles et pénales, y compris devant les cours municipales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la *LDPCP*, dans l'élaboration de ses directives, le directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après directeur) doit prendre en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités. Le directeur publie alors un avis à la *Gazette officielle du Québec (G.O.)* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés.

Ainsi, un comité a été formé en 2007 afin de consulter les poursuivants municipaux quant à l'application et à l'adaptation des directives qui s'appliquent à ces derniers. Le comité a tenu deux rencontres au cours de 2008-2009. Il a alors déterminé que 30 directives étaient applicables aux procureurs agissant en poursuite criminelle ou pénale devant

les cours municipales. Par la suite, l'Union des municipalités du Québec, par des résolutions unanimes de son conseil d'administration, a donné son accord sur l'application de ces directives. Enfin, neuf de ces directives ont été adaptées et une nouvelle a été adoptée.

De plus, par l'entremise de la G.O., le directeur a donné un avis¹¹ selon lequel il a établi 30 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale devant les cours municipales, à compter du 1^{er} avril 2009. Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur au lien suivant : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/>.

Objectif : Offrir aux citoyens un meilleur accès aux services en créant un site Internet.

Suite à un appel d'offres de service fait en novembre 2008, une firme privée a conçu l'identification visuelle complémentaire au programme d'identification visuelle du Directeur. L'Assemblée des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales a adopté, le 30 janvier 2009, l'image de l'organisme. Par ailleurs, les travaux visant la création du site Internet du Directeur ont été amorcés. Au 31 mars 2009, sa réalisation était presque terminée.

Objectif : Faciliter les communications externes par l'embauche d'un porte-parole.

Une porte-parole a été embauchée le 1^{er} avril 2008. Elle coordonne les communications externes du Directeur, par le traitement des demandes des médias et par le soutien quant aux interventions médiatiques à être rendues par les procureurs. Au cours de l'exercice 2008-2009, 340 demandes médiatiques ont été traitées par la porte-parole.

Objectif : Poursuivre la mise en œuvre de la Politique internationale du Québec en renforçant la coopération en matière de sécurité avec les États frontaliers américains en matière de menaces non militaires.

La *Politique internationale du Québec* a été adoptée par le gouvernement du Québec dans le but de mener une action internationale forte, concertée et multilatérale répondant à ses propres besoins. L'une des mesures prévues dans la Politique vise à renforcer la coopération en matière de sécurité avec les États-Unis, notamment avec les États du Nord-Est. Le Directeur a été mandaté afin d'instaurer une coopération bilatérale entre le Procureur général du Québec et ses homologues des États frontaliers américains en matière de menaces non militaires.

Au cours de l'année 2008-2009, le Directeur a participé à sept activités liées à cette politique, dont la réunion générale annuelle de la National District Attorneys Association (NDAA), tenue en juillet 2008, en Arizona. Par ailleurs, un groupe de procureurs a assisté à la 3^e Conférence annuelle sur la prévention du crime transfrontalier, en novembre, dans l'État du Maine. Finalement, plusieurs représentants du Directeur ont participé à diverses formations offertes en collaboration avec la NDAA (*Prosecuting Drug Cases*, 36th National Conference on juvenile Justice, *Special Prosecutions Conference* et *Meeting Challenges in Prosecution and Victim Advocacy*) dans différents États américains.

¹¹ G.O., Partie II, 31 mars 2009, 141^e année, n^o 12A, p. 887A.



Déclaration de services aux citoyens

La *Déclaration de services aux citoyens* du Directeur a été adoptée par l'Assemblée des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales le 18 septembre 2008. Elle entrera en vigueur dès que toutes les ententes avec les partenaires seront finalisées. Par ailleurs, la reddition de comptes de la Déclaration se fera dans le rapport annuel de gestion suivant son entrée en vigueur.

La *Politique de traitement des plaintes formulées par les citoyens* a été adoptée et est entrée en vigueur le 7 avril 2008. Au cours de l'exercice 2008-2009, le Directeur a traité 42 plaintes, dont 6 qui avaient été reçues l'année précédente. De ce nombre, 40 plaintes ont été traitées dans les 30 jours, dont une a fait l'objet d'un avis de report.

Ressources du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Ressources humaines

Le nombre total d'employés a augmenté de 33 personnes en 2008-2009. Cette augmentation s'explique par la mise à niveau de l'effectif régulier et total du Directeur.

Tableau II

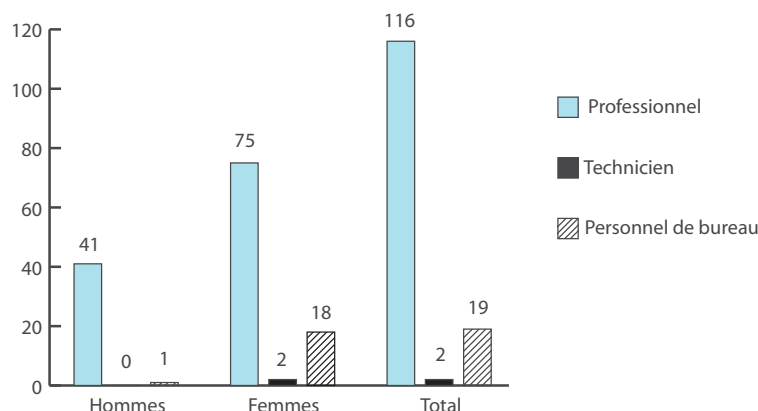
Nombre et pourcentage d'employés réguliers et occasionnels par catégorie d'emploi¹²

Catégorie d'emploi	Régulier		Occasionnel		Étudiant		Stagiaire		Total		En %	
	2007 2008	2008 2009	2007 2008	2008 2009	2007 2008	2008 2009	2007 2008	2008 2009	2007 2008	2008 2009	2007 2008	2008 2009
Haute direction	2	2	-	-	-	-	-	-	2	2	0,3	0,3
Cadre	52	54	-	-	-	-	-	-	52	54	7,1	7,1
Professionnel	354	387	93	83	-	-	-	-	447	470	61,1	61,5
Technicien	23	26	4	5	-	-	-	-	27	31	3,7	4,1
Personnel de bureau	142	152	61	49	-	-	-	6	203	207	27,8	27,0
Total	573	621	158	137	-	-	-	6	731	764	100,0	100,0
En %	78,4	81,3	21,6	17,9	-	-	-	0,8	100,0	100,0		

Le Directeur comptait 240 personnes de moins de 35 ans, dont 103 employés occasionnels, comparativement à 200 au 31 mars 2008. Ainsi, les personnes de moins de 35 ans représentaient 31,4 % du nombre total d'employés au 31 mars 2009, comparativement à 27,4 % l'année précédente.

Figure I

Représentation des employés réguliers ayant moins de 35 ans au 31 mars 2009



SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

En 2008-2009, les employés du Directeur ont eu accès au programme d'aide aux employés du MJQ. Ce programme a pour objet d'aider les personnes aux prises avec des problèmes personnels ou professionnels susceptibles de compromettre leur santé.

Le Directeur a poursuivi ses efforts afin de favoriser la santé des personnes au travail. Dans le cadre d'une opération menée conjointement avec le MJQ, plusieurs employés ont pu se faire vacciner contre l'influenza.

¹² Données fournies par SAGIP pour la dernière période de paie de 2008-2009.

Ressources budgétaires et financières

Au 31 mars 2009, le Directeur comptait 714 équivalents temps complet (ETC) comparativement à 560 au 31 mars 2008. Cet écart s'explique en grande partie par la mise à niveau de 144 équivalents temps complet (ETC) à l'effectif régulier et total du Directeur. De plus, dans le cadre du *Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2007-2010*, le Directeur s'est vu accorder, par le Conseil du trésor, l'autorisation d'embaucher 9 ETC occasionnels.

Tableau III
Effectif autorisé (comparatif au 31 mars)

Effectif	2008-2009	2007-2008	Écart
Effectif régulier	676	536	140
Effectif occasionnel	38	24	14
Effectif total	714	560	154

Le Directeur finance ses activités exclusivement à partir de crédits votés à l'Assemblée nationale.

Les variations de dépenses sont majoritairement attribuables aux dépenses de rémunération. L'augmentation est due plus particulièrement à la progression salariale des procureurs de même qu'à l'indexation salariale des employés du Directeur. De nouvelles dépenses ont été engendrées afin de donner suite au *Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2007-2010*. Enfin, le Directeur présente une augmentation considérable de la dépense d'amortissement en raison de l'acquisition de matériel informatique.

Tableau IV
Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)¹³

Catégories de dépenses	2008-2009		2007-2008
	Budget modifié	Dépenses ¹⁴	Dépenses
Rémunération	54 948,2	54 947,8	52 070,2
Fonctionnement et autres	13 257,9	13 164,2	12 088,7
Amortissement	350,0	740,5	411,4
Total	68 556,1	68 852,5	64 570,3

¹³ Exclut les catégories de dépenses prêts, placement et avances et immobilisations.

¹⁴ Données préliminaires.

Ressources informationnelles

L'équipe informatique du Directeur comprend une professionnelle et deux techniciennes. La Direction des ressources informationnelles (DRI) du MJQ continue d'offrir le soutien informatique au personnel du Directeur depuis la séparation des deux entités.

Au cours de l'année 2008-2009, le Directeur a travaillé sur les projets suivants :

- Système informatisé des poursuites publiques (SIPP) – Phase 1 : mené en collaboration avec la DRI en tant que fournisseur de services, ce projet permet de répondre aux demandes de changements, d'améliorer et de faire évoluer les fonctions existantes du système. Diverses corrections et améliorations d'applications ont été apportées au système au cours de l'exercice.
- SIPP – Phase 2 : mené en collaboration avec la DRI en tant que fournisseur de services, ce projet permet l'ajout de nouvelles fonctionnalités reportées de la phase 1. Les objectifs comportent plusieurs demandes de services réparties dans les fonctions existantes. À la suite d'un appel d'offres, une firme privée a été retenue, en mars 2009.
- Gestion des formulaires des procureurs : mené en collaboration avec la DRI en tant que fournisseur de services, ce projet permet d'automatiser les processus de saisie et de consultation des données des formulaires utilisés par les procureurs du Bureau de service-conseil. Au 31 mars 2009, diverses versions du système avaient été développées et les devis d'essais étaient terminés.
- Site Internet du Directeur : mené en collaboration avec une firme privée, le projet a permis l'adoption de l'identification visuelle du Directeur. La réalisation du site Internet du Directeur est en cours.
- Adolescents *LSJPA* : réalisé en collaboration avec la DRI en tant que fournisseur de services, ce système de saisie de données est en constante amélioration. Ce système est utilisé par le Directeur et le MJQ afin de renseigner correctement le Registre – *LSJPA* et de permettre au MJQ de générer des ordonnances judiciaires. Tant le Directeur que le MJQ ou des partenaires utilisateurs du Registre – *LSJPA* formulent régulièrement des demandes de correction. Au cours de 2008-2009, 16 modifications ont été apportées au système.
- Registre – *LSJPA* : réalisé en collaboration avec la DRI en tant que fournisseur de services, ce système de consultation est en constante évolution. Cinq ateliers de travail ont eu lieu en 2008-2009 avec divers partenaires afin de préciser les besoins liés à quelques-unes des demandes d'évolution du système. Ces travaux font partie de ceux prévus dans le plan d'évolution du Registre – *LSJPA*. Ce registre est révisé et mis à jour par le comité des opérations deux fois par année, puis soumis au comité de gestion. Ce dernier valide les priorités et donne son accord à la réalisation des travaux. Ainsi, au cours de l'année, diverses améliorations ont été apportées à la suite des recommandations antérieures du comité de gestion.

- Plan de déploiement du parc informatique : mené en collaboration avec la DRI, ce projet vise à répondre aux demandes de remplacement des équipements informatiques désuets. La phase 1, débutée en 2007-2008, s'est terminée en novembre 2008, tandis que la phase 2 a eu lieu en mars 2009.
- SIJ : La révision de l'architecture a débuté à l'été 2008. Trois biens livrables ont été acceptés, soit les processus de travail, l'architecture logicielle et le choix des composantes logicielles.

Tableau V
Répartition des dépenses en ressources informationnelles¹⁵

Dépenses	En k\$
Entente de service MJQ – DPCP	1 698,5
Traitements, salaires et avantages sociaux	135,3
Projets informatiques	243,3
Projet informatique – SIJ	2 010,6
Acquisition d'immobilisations	232,7
Total	4 320,4

Exigences législatives et gouvernementales

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES POURSUIVANT EN MATIÈRE PÉNALE

Dans le cadre de ses fonctions, décrites à l'article 13 de la *LDPCP*, le directeur agit comme poursuivant dans toute affaire où le *Code de procédure pénale* trouve application.

Ainsi, au cours de l'année 2008-2009, le Directeur, en collaboration avec le Bureau des infractions et amendes, a traité plus de 430 000 dossiers relevant de différentes lois¹⁶.

Tableau VI

Nombre de rapports et constats d'infraction émis en 2008-2009

Type de constat	Nombre
Constats d'infraction signifiés (portatifs)	317 577
Rapports d'infraction	53 056
Constats d'infraction traités dans les municipalités	59 813
Total	430 446

ADMINISTRATION DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

L'article 14 de la *LDPCP* précise que le directeur exerce, pour le compte du Procureur général, les responsabilités que la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*¹⁷ confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au Procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

C'est le BLPC qui administre les biens saisis, bloqués ou confisqués. Le BLPC gère directement les sommes d'argent; il donne mandat au Centre de services partagés (CSPQ) de gérer les immeubles, les véhicules et les autres biens saisis, bloqués ou confisqués.

Au cours de l'exercice financier 2008-2009, les revenus générés par la confiscation des sommes d'argent et par la vente des biens confisqués s'élèvent à 11 642,2 k\$.

Tableau VII

Revenus générés par la confiscation des sommes d'argent et par la vente des biens confisqués au 31 mars 2009

Revenus	En k\$
Confiscation d'argent	8 997,4
Vente d'immeubles	1 167,2
Vente de véhicules	288,5
Vente des autres biens	325,1
Intérêts	864,0
Total	11 642,2

¹⁶ Voir énumération des différentes lois concernées, à l'annexe I.

¹⁷ *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, L.R.Q., chapitre C-52.2.

Il faut se rappeler que le partage des sommes admissibles est la responsabilité du ministre de la Justice et que cette distribution doit avoir lieu, selon le décret¹⁸ de partage, dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel elles ont été déterminées.

DOSSIERS SOULEVANT DES QUESTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la *LDPCP* contraint le directeur à informer le Procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada et devant la Cour d'appel du Québec, lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général. Le directeur a informé le Procureur général de 12 dossiers qui ont fait l'objet d'un appel à la Cour suprême¹⁹ et de 10 dossiers, à la Cour d'appel du Québec²⁰, entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009.

Outre ces dossiers, aucun cas susceptible de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du Procureur général n'a été porté à son attention.

ARTICLES 95 ET 95.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, conformément aux articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile*²¹, 104 avis ont été transmis au directeur, lesquels stipulaient qu'une loi était inconstitutionnelle ou encore qu'un droit protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*²² avait été violé.

Ces dossiers ont été traités conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la *LDPCP*. Ils excluent les dossiers concernant les demandes de type « Robowtham », c'est-à-dire celles où un accusé demande à l'État d'acquitter ses honoraires d'avocat, puisque c'est le MJQ qui se charge de ce genre de requête.

DIRECTIVES AUX POURSUIVANTS

L'article 18 de la *LDPCP* prévoit que le directeur établi, à l'intention des poursuivants sous son autorité, des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale.

Le Comité sur la révision des directives s'est réuni à deux reprises, au cours de l'année 2008-2009. Ainsi, 64 directives ont été modifiées, dont 7 ont changé de nom ou ont vu leurs champs d'application modifiés, et 3 nouvelles directives ont été créées.

ORIENTATIONS ET MESURES DU MINISTRE DE LA JUSTICE

L'article 22 de la *LDPCP* mentionne que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de renvoi à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice dans la *G.O.* et sont également portées à l'attention du directeur. Le ministre de la Justice, dans la *G.O.* du 30 avril 2008, a donné avis qu'à compter du 10 avril 2008, les *Orientations et mesures du ministre de la Justice* étaient de nouveau modifiées. Le deuxième alinéa du paragraphe 17 est remplacé par les alinéas suivants, lesquels ont été portés à l'attention du directeur :

¹⁸ Le décret n° 349-99 (1999, G.O. 2, 1300) concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, modifié par le décret n° 1223-2000 (2000, G.O. 2, 6864), par le décret n° 462-2001 (2001, G.O. 2, 2990).

¹⁹ Il s'agit des dossiers *Christine Lepage c. R.*, *L. c. R.*, *R. c. John Griffin et Earl Roy Harris*, *Philippe Lacroix c. R.*, *R. c. Shawn Denver Lambert et Pierre Lévesque*, *Kaba Al Moussa c. R.*, *Jocelyn Grenon c. R.*, *R. c. Imrul Ali*, *R. c. Abede Burke*, *R. c. Samuel Déglise*, *R. c. Mohammad Youssef Alaoui*, *Justin Contant c. R.*

²⁰ Il s'agit des dossiers *R. c. Benoît Cliche*, *Bertram Dow c. R.*, *R. c. Basile Parasiris*, *Bertram Dow c. R.* (2^e comité des appels), *R. c. Mikael Bernier-Racicot*, *R. c. Richard Leblond*, *R. c. Stephan Dufour*, *R. c. John Tshiamala et als*, *R. c. Basile Parasiris* (2^e comité des appels), *R. c. Alain Morneau*.

²¹ *Code de procédure civile*, L.R.Q., chapitre C-25.

²² Partie I de l'annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982.

- « En tant qu'intervenant de première ligne dans le système judiciaire, le poursuivant est à même de favoriser la mise en œuvre de mesures destinées à contrer la perpétration de ces crimes. Suivant les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, il lui revient de s'assurer de la cohérence de ses recommandations concernant les conditions imposées à l'agresseur à toutes les étapes du processus judiciaire et de s'assurer que les recommandations liées à la détermination de la peine tiennent compte de la sécurité et du point de vue des victimes quant aux conséquences du crime sur leur vie. Il doit également se rappeler que la peine doit répondre notamment à deux impératifs : dénoncer le caractère inacceptable et criminel de l'agression sexuelle et accroître la confiance des victimes et du public dans l'administration de la justice. Aussi, lors de leurs représentations sur la peine, les procureurs doivent s'assurer que le Tribunal dispose des éléments nécessaires pour lui permettre d'imposer une peine représentative de la gravité des faits survenus et ce, d'autant plus, lorsqu'il s'agit d'une récidive.
- « Par ailleurs, en ce qui concerne la remise en liberté d'un accusé, les procureurs doivent évaluer le risque de récidive que présente cette personne ainsi que des dangers qui peuvent en résulter. Ils doivent donc toujours considérer la préservation de la sécurité du public, particulièrement celle des victimes et des témoins de l'infraction, comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté.
- « Pour veiller au respect de ces orientations, le directeur des poursuites criminelles et pénales doit s'assurer que, dans chacune des directions régionales, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient d'une formation spécifique en matière d'agression sexuelle. »²³

Ainsi, le Directeur a publié, le 30 avril 2008, un communiqué informant les procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales de la teneur des modifications apportées au texte du paragraphe 17 des *Orientations et mesures du ministre de la Justice* concernant les poursuites dans les cas d'agressions sexuelles.

PRISE EN CHARGE D'UNE AFFAIRE

L'article 23 de la *LDPCP* indique que le Procureur général peut donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et publier sans tarder l'avis ou les instructions dans la *G.O.* Aucun avis n'a été publié pendant la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

NOMINATION DES PROCUREURS EN CHEF ET DES PROCUREURS EN CHEF ADJOINTS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Selon l'article 26 de la *LDPCP*, le directeur peut nommer, parmi les procureurs, un ou plusieurs procureurs en chef ainsi que des procureurs en chef adjoints dont il détermine les devoirs et fonctions, en outre de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de procureurs.

Au cours de l'année 2008-2009, le directeur a nommé trois procureurs en chef adjoints et deux procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales.

DÉSIGNATION DE PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

L'article 28 de la *LDPCP* prévoit que le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale.

Ainsi, en 2008-2009, le directeur a désigné neuf procureurs. Ceux-ci le représentent devant les cours municipales pour tout constat d'infraction

²³ *Orientations et mesures du ministre de la Justice, G.O.*, Partie II, 30 avril 2008, 140^e année, n° 18, p. 1878.

délivré au nom du Directeur, en vertu du *Code de la sécurité routière* ou de la *Loi sur les véhicules hors route*²⁴ sur les routes entretenues par ou pour le ministère des Transports comprises dans le territoire où chacune des cours municipales a compétence, à l'exception des constats d'infraction émis sur les autoroutes.

Recommandations du Vérificateur général du Québec

En décembre 2004, le Vérificateur général du Québec (VGQ) a déposé un rapport à l'Assemblée nationale concernant la gestion des biens liés à la criminalité. Il y présentait neuf recommandations qui concernaient le Directeur. En 2007-2008, six d'entre elles ont été déclarées satisfaisantes par le VGQ. De plus, au cours de cet exercice, le Directeur a travaillé à la mise en application de la 7^e recommandation portant sur la vente de biens avant l'étape de confiscation. En avril 2008, le Directeur recevait, du bureau du VGQ, confirmation selon laquelle la mesure mise en place, soit la procédure de vente de véhicules en cours d'instance, était jugée satisfaisante.

En regard de la recommandation concernant le recensement des données portant sur l'ensemble des coûts relatifs à la garde, à l'administration et à la disposition des biens liés à la criminalité, une demande d'intervention a été transmise en janvier 2009, au CSPQ, afin de solliciter sa collaboration dans la mise en place d'un lien informatique entre le système du Directeur et celui du CSPQ, responsable de la gestion des biens. Le Directeur a eu la confirmation que le dossier est actuellement en traitement par le CSPQ.

Pour la recommandation portant sur la procédure de destruction des biens de peu ou pas de valeur, nous avons convenu avec la Sûreté du Québec qu'il lui revenait d'en faire état puisque l'application de cette mesure relève de sa responsabilité. Le suivi approprié concernant cette recommandation sera fait au cours de l'année à venir.

Accès à l'information

Au cours de l'année 2008-2009, le Directeur a traité 18 demandes, dont une qui avait été reçue en 2007-2008. Dans un cas, le Directeur a communiqué partiellement certains documents relatifs à une partie de la demande et à l'égard de l'autre partie, il a indiqué au demandeur que les documents étaient inexistantes. Ces demandes étaient formulées en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁵ (ci-après *Loi sur l'accès*). Deux demandes concernaient l'accès à des renseignements personnels, les 16 autres se rapportant à des demandes d'accès à des documents administratifs.

Le délai moyen de traitement des demandes d'accès a été de 19,5 jours. Les demandes ont été traitées dans le délai de 30 jours prévu à la *Loi sur l'accès*, à l'exception d'une seule pour laquelle des documents supplémentaires ont été communiqués 9 jours après l'expiration du délai légal.

Les demandes traitées proviennent principalement de citoyens (7), d'avocats (2), de journalistes (4) et d'une association professionnelle (1).

Un dossier a fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information durant cette période.

Tableau VIII

Traitement des demandes d'accès à l'information

Nature de la réponse	Nombre
Communication intégrale	2
Communication partielle	9
Responsabilité d'un autre organisme	3
Refus de communiquer les documents	–
Documents inexistantes	4
Autres (traitement suspendu, désistement, droit de consultation)	1
Total	19

²⁴ *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., chapitre V-1.2.

²⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1.

Protection des renseignements personnels

La *Loi sur l'accès* prévoit que, dans certains cas précis, des renseignements personnels peuvent être communiqués à des tiers sans le consentement de la personne concernée. Les ententes relatives à la communication de renseignements personnels par le Directeur à des tiers sont énumérées à l'annexe II.

Le Directeur, conformément à la *Loi sur l'accès* et au *Code criminel*, communique des renseignements personnels qu'il détient aux services correctionnels du Québec aux fins de la préparation du rapport de l'agent de probation relatif à la détermination de la peine.

Également, durant l'exercice 2008-2009, en application des ententes signées entre le MJQ et les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), le Directeur a permis au personnel autorisé des CAVAC l'accès à certains renseignements personnels contenus au SIPP dans le contexte de la mise en œuvre du programme CAVAC-Info.

Finalement, en conformité avec l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès*, le Directeur a adopté, le 21 avril 2008, une politique permettant la communication de renseignements personnels, par ailleurs confidentiels, lorsque la divulgation de tels renseignements permettrait de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger imminent de blessures graves ou de mort, y compris le suicide. La *Loi sur l'accès* stipule que seuls les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par cette communication peuvent être communiqués.

Développement et reconnaissance des compétences

La *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*²⁶ exige des employeurs ayant une masse salariale supérieure à 1 M\$ qu'ils participent au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de leur masse salariale. Le Directeur, au 31 mars 2009, a investi un montant total de 1 101,7 k\$ en formation, ce qui représente 2,2 % de sa masse salariale.

Qualité de la langue française

Au cours de l'année 2008-2009, la politique linguistique du Directeur a été élaborée. Conformément à l'article 27 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, un avis favorable de l'Office de la langue française a été obtenu le 31 mars 2009.

Développement durable et changements climatiques

La *Loi sur le développement durable*²⁷ sanctionnée en avril 2006 prévoit que chaque ministère, organisme et entreprise du gouvernement visé par la *Loi sur le vérificateur général*²⁸ décrit, dans un document qu'il doit rendre public au plus tard le 31 mars 2009, les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la *Stratégie gouvernementale de développement durable*. Le *Plan d'action de développement durable 2009-2013* du Directeur, adopté en mars 2009, sera opérationnel à compter de 2009-2010. Il est disponible à l'adresse suivante: <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/>.

²⁶ *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, L.R.Q., chapitre D-8.3.

²⁷ *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., chapitre D-8.1.1.

²⁸ *Loi sur le vérificateur général*, L.R.Q., chapitre V-5.01.



L'organisme a toutefois déjà amorcé sa démarche de sensibilisation du personnel au développement durable au moyen de diverses activités. En effet, les employés plus concernés ont participé à plusieurs formations offertes par le Bureau de coordination du développement durable (BCDD) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le Directeur a également procédé à l'affichage du tableau synthèse de la *Stratégie gouvernementale du développement durable* dans tous ses points de service. De plus, afin de permettre à l'ensemble du personnel d'approfondir ses connaissances, le Directeur a fait parvenir la première chronique sur le développement durable préparée par le BCDD, dans tous ses points de service. Finalement, en collaboration avec le MJQ, le Directeur a invité son personnel à participer à la campagne Défi-climat 2009.

Concernant le *Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques*, l'action 16 qui prévoit améliorer, d'ici 2010, l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics de 10 à 14 % sous le niveau de 2003 et réduire de 20 % la consommation de carburant dans les ministères et organismes publics, ne s'applique pas au Directeur étant donné qu'il est locataire des bureaux qu'il occupe et qu'il ne détient aucun véhicule.

Code d'éthique et de déontologie du directeur et du directeur adjoint

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, le *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint* est entré en vigueur le 15 mars 2008.

Tel que prévu à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*²⁹, ce code d'éthique et de déontologie est publié à l'annexe III du présent document.

Au cours de la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, le Directeur n'a traité aucun cas mettant en cause ses administrateurs publics relativement à des manquements aux règles d'éthique et de déontologie.

Mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi

Le Directeur n'avait pas de programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées en 2008-2009. Toutefois, le 31 mars 2009, le Directeur a signé une entente de service avec le CSPQ pour les services d'aide aux employés et pour la gestion des ressources humaines.

²⁹ *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, L.R.Q., chapitre M-30.

Accès à l'égalité

Tableau IX
Embauche de membres des groupes cibles 2008-2009³⁰

Statut d'emploi	Embauche totale	Communautés culturelles				Personnes handicapées	Taux d'embauche par statut d'emploi		
		Anglophones	Autochtones				Total	2008-2009(%) ³¹	2007-2008(%)
Réguliers	66	6	1	1	1	9	13,6	10,5	
Occasionnels	112	9	6	-	-	15	13,4	9,9	
Étudiants	26	5	1	-	-	6	23,1	33,3	
Stagiaires	18	1	-	-	-	1	5,6	18,2	
Total	222	21	8	1	1	31	14,0	12,4	
Taux d'embauche (%) par groupe cible ³²		9,4	3,6	0,5	0,5	14,0			
Taux d'embauche (%) par groupe cible en 2007-2008		10,5	1,3	0,6	-	12,4			

Tableau X
Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats par catégorie d'emploi au 31 mars 2009³³

Groupe cible	Personnel d'encadrement		Personnel professionnel		Personnel technicien		Personnel de bureau		Total par rapport à l'effectif régulier		Taux de représentativité par rapport à l'effectif total en 2007-2008	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Communautés culturelles	-	-	9	2,3	-	-	8	5,3	17	2,7	11	1,9
Autochtones	-	-	-	-	-	-	3	1,9	3	0,5	2	0,3
Anglophones	1	1,8	4	1,0	1	3,8	1	0,7	7	1,1	7	1,2
Personnes handicapées	-	-	-	-	-	-	2	1,3	2	0,3	1	0,2
Total	1	1,8	13	3,3	1	3,8	14	9,2	29	4,6	21	3,6

³⁰ Rappel de l'objectif d'embauche : atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % de nouveaux employés appartenant aux groupes cibles, afin de hausser leur représentation dans la fonction publique.

³¹ Le taux d'embauche par statut d'emploi se calcule selon le nombre total de personnes issues du groupe visé dans un statut donné, par rapport à l'embauche totale dans le statut d'emploi.

³² Le taux d'embauche par groupe cible se calcule selon le nombre total de personnes issues du groupe visé, par rapport à l'embauche totale.

³³ Rappel de l'objectif : pour les membres de communautés culturelles, atteindre la cible gouvernementale de 9 % de l'effectif régulier; pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

Embauche de personnel féminin

Le Directeur a un taux d'embauche du personnel d'encadrement féminin de 25,0 % en 2008-2009, comparativement à 55,6 % pour l'exercice 2007-2008.

Tableau XI

Embauche de personnel féminin 2008-2009³⁴

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires	Total
Nombre de femmes embauchées	47	85	20	15	167
Taux d'embauche (%) par statut d'emploi	71,2	75,9	76,7	83,3	75,2
Taux d'embauche (%) par statut d'emploi en 2007-2008	73,7	80,1	66,7	81,8	78,4

Tableau XII

Taux de représentativité du personnel féminin dans l'effectif régulier au 31 mars 2009

	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Nombre total d'employés réguliers	56	387	26	152	621
Nombre de femmes ayant le statut d'employées régulières	20	222	25	147	414
Taux de représentativité (%) des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie	35,7	57,4	96,2	96,7	66,7
Taux de représentativité (%) des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie en 2007-2008	35,2	54,5	95,7	96,5	64,7

³⁴ Rappel de l'objectif : atteindre un taux d'embauche du personnel d'encadrement féminin de 50 %.

Annexe I

Principales lois appliquées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales en matière pénale

Lois du Québec	Référence
<i>Charte de la langue française</i>	L.R.Q., chapitre C-11
<i>Code de la sécurité routière</i>	L.R.Q., chapitre C-24.2
<i>Code de procédure pénale</i>	L.R.Q., chapitre C-25.1
<i>Loi électorale</i>	L.R.Q., chapitre E-3.3
<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>	L.R.Q., chapitre C-61.01
<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>	L.R.Q., chapitre C-61.1
<i>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre</i>	L.R.Q., chapitre F-5
<i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i>	L.R.Q., chapitre M-35.1
<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	L.R.Q., chapitre P-34.1
<i>Loi sur la protection du consommateur</i>	L.R.Q., chapitre P-40.1
<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	L.R.Q., chapitre P-41.1
<i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i>	L.R.Q., chapitre P-42
<i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i>	L.R.Q., chapitre P-45
<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	L.R.Q., chapitre Q-2
<i>Loi sur la sécurité dans les édifices publics</i>	L.R.Q., chapitre S-3
<i>Loi sur la sécurité des barrages</i>	L.R.Q., chapitre S-3.1.01
<i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i>	L.R.Q., chapitre T-11.011
<i>Loi sur l'Agence métropolitaine de transport</i>	L.R.Q., chapitre A-7.02
<i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i>	L.R.Q., chapitre A-13.1.1
<i>Loi sur l'assurance automobile</i>	L.R.Q., chapitre A-25
<i>Loi sur le bâtiment</i>	L.R.Q., chapitre B-1.1
<i>Loi sur le cinéma</i>	L.R.Q., chapitre C-18.1
<i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i>	L.R.Q., chapitre S-32.001
<i>Loi sur le tabac</i>	L.R.Q., chapitre T-0.01
<i>Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité</i>	L.R.Q., chapitre A-8
<i>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</i>	L.R.Q., chapitre D-13.1
<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>	L.R.Q., chapitre E-12.01

Lois du Québec	Référence
<i>Loi sur les explosifs</i>	L.R.Q., chapitre E-22
<i>Loi sur les forêts</i>	L.R.Q., chapitre F-4.1
<i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</i>	L.R.Q., chapitre H-2.1
<i>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</i>	L.R.Q., chapitre I-8.1
<i>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement</i>	L.R.Q., chapitre L-6
<i>Loi sur les mécaniciens de machines fixes</i>	L.R.Q., chapitre M-6
<i>Loi sur les parcs</i>	L.R.Q., chapitre P-9
<i>Loi sur les permis d'alcool</i>	L.R.Q., chapitre P-9.1
<i>Loi sur les pesticides</i>	L.R.Q., chapitre P-9.3
<i>Loi sur les produits alimentaires</i>	L.R.Q., chapitre P-29
<i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i>	L.R.Q., chapitre R-20
<i>Loi sur les transports</i>	L.R.Q., chapitre T-12
<i>Loi sur les véhicules hors route</i>	L.R.Q., chapitre V-1.2
<i>Loi sur l'immigration au Québec</i>	L.R.Q., chapitre I-0.2
Lois du Canada	Référence
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	L.C. 1999, chapitre 33
<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	L.C. 1994, chapitre 22
<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	L.C. 2001, chapitre 26
<i>Loi maritime du Canada</i>	L.C. 1998, chapitre 10
<i>Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État</i>	L.R.C. 1985, chapitre G-6
<i>Loi sur la capitale nationale</i>	L.R.C. 1985, chapitre N-4
<i>Loi sur la défense nationale</i>	L.R.C. 1985, chapitre N-5
<i>Loi sur la radiocommunication</i>	L.R.C. 1985, chapitre R-2
<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>	L.R.C. 1985, chapitre 32 (4 ^e suppl.)
<i>Loi sur le ministère des Transports</i>	L.R.C. 1985, chapitre T-18
<i>Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent</i>	L.C. 1997, chapitre 37
<i>Loi sur le tabac</i>	L.C. 1997, chapitre 13
<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i>	L.R.C. 1985, chapitre W-9
<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	L.C. 2000, chapitre 32

Annexe II

Ententes relatives à la communication de renseignements personnels

- Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la cour et dans les dossiers des substituts du procureur général entre le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Justice;
- Entente relative aux informations concernant les sentences entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec;
- Ententes entre le ministère de la Justice du Québec et les Centres d'aides aux victimes d'actes criminels pour l'utilisation du système informatisé des poursuites publiques (SIPP);
- Protocole d'entente sur l'échange d'informations entre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie et le Bureau des substituts du procureur général du Palais de justice de Shawinigan et la Direction des services judiciaires du Palais de justice de Shawinigan;
- Protocole d'entente sur l'échange d'informations entre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Mauricie-Centre-du-Québec et le Bureau des substituts du Procureur général du Palais de justice de Trois-Rivières et la Direction des services judiciaires du Palais de justice de Trois-Rivières;
- Protocole d'entente sur l'échange d'informations entre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Palais de justice de Trois-Rivières (Chambre de la Jeunesse);
- Protocole d'entente sur l'échange d'informations entre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Palais de justice de Victoriaville et la Direction régionale des services judiciaires du Centre-du-Québec pour le Palais de justice de Victoriaville;
- Protocole d'entente sur l'échange d'informations entre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Centre-du-Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Palais de justice de Victoriaville (Chambre de la Jeunesse);
- Entente sur une enquête d'habilitation sécuritaire et la communication de renseignements dans le cadre de concours de recrutement pour la fonction de procureur aux poursuites criminelles et pénales;
- Entente de services relative à la gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec;
- Entente de services concernant des activités afférentes à la gestion des ressources humaines entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec;
- Contrat de services relatifs aux services de certification reliés aux échanges électroniques du Directeur des poursuites criminelles et pénales entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Justice.



Compétence
Respect
Intégrité

Annexe III

Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2); Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98 du 17 juin 1998, (1998) 130 G. O. II 3474).

Préambule

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et le directeur adjoint sont nommés par le gouvernement conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1).

Le directeur des poursuites criminelles et pénales est d'office Sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce ses fonctions avec l'indépendance que sa loi constitutive lui accorde.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales définit les attributions du directeur adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsque la charge de directeur est vacante.

Chapitre I : objet et interprétation

ARTICLE 1. OBJET

Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration du Directeur des poursuites criminelles et pénales et de responsabiliser ses administrateurs.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION

Le présent code s'applique aux administrateurs du Directeur. Sont administrateurs du Directeur :

- a) le directeur nommé par le gouvernement;
- b) l'adjoint au directeur nommé par le gouvernement.

ARTICLE 3. DÉFINITION

Dans le présent code d'éthique et de déontologie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « directeur » désigne le directeur des poursuites criminelles et pénales et le directeur adjoint.

Chapitre II : principes d'éthique et règles générales de déontologie


ARTICLE 4. CONTRIBUTION

Le directeur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission du Directeur des poursuites criminelles et pénales et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

ARTICLE 5. DEVOIRS

Le directeur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98 du 17 juin 1998, (1998) 130 G. O. II 3474), ainsi que ceux établis dans le présent code.



En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le directeur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit, de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

S'il est autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions d'administrateur public dans un organisme ou une entreprise du gouvernement, ou à en être membre, le directeur est tenu aux mêmes obligations.

ARTICLE 6. RESPECT

Le directeur manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'accomplissement de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie et d'écoute à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses fonctions. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

ARTICLE 7. DISCRÉTION

Le directeur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

ARTICLE 8. NEUTRALITÉ POLITIQUE

Le directeur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

ARTICLE 9. RÉSERVE

Le directeur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

ARTICLE 10. DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le directeur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Lorsque le directeur est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le dénoncer par écrit, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation et s'abstenir de participer à toute décision sur l'affaire ou l'objet du conflit. Dans le cas du directeur, la dénonciation doit être faite au directeur adjoint. Dans le cas du directeur adjoint, elle doit l'être au directeur.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction ou à la poursuite de la mission du Directeur, ou toute situation à l'occasion de laquelle le directeur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'une tierce personne.

ARTICLE 11. RENONCIATION À UN INTÉRÊT

Le directeur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Directeur.

Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le directeur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Directeur par lesquelles il serait aussi visé.

ARTICLE 12. UTILISATION DES BIENS

Le directeur ne doit pas confondre les biens du Directeur avec les siens, et il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

ARTICLE 13. INFORMATION

Le directeur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14. EXCLUSIVITÉ

Le directeur doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions.

Toutefois, le directeur adjoint, avec l'autorisation du directeur, peut exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Le directeur peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

ARTICLE 15. CADEAU ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Le directeur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

ARTICLE 16. AVANTAGE

Le directeur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

ARTICLE 17. INFLUENCE PROVENANT D'OFFRES D'EMPLOI

Le directeur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

ARTICLE 18. FIN DE L'EMPLOI

Le directeur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Directeur.

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ ET INTERDICTION D'AGIR APRÈS LA FIN DE L'EMPLOI

Le directeur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, concernant le Directeur ou un autre organisme ou

entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Directeur est partie, et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

ARTICLE 20. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par le directeur adjoint.

Chapitre III : activités politiques

ARTICLE 21. DÉMISSION

Le directeur qui entend se livrer à une activité interdite par le deuxième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ou qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale, doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif et se démettre de ses fonctions.

Chapitre IV : dispositions finales

ARTICLE 22. ATTESTATION

Le directeur doit prendre connaissance du présent code d'éthique et de déontologie et s'y conformer. Il doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent code ou, le cas échéant, de son entrée en fonction, remplir l'attestation prévue à l'annexe.

ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent code entrent en vigueur le 15 mars 2008.



ANNEXE

ATTESTATION DU DIRECTEUR RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98 du 17 juin 1998, (1998) 130 G. O. II 3474) adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30).

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Signature
Directeur

Date 7 mars 2008

M^e Louis Dionne

Nom en lettres moulées

ANNEXE

ATTESTATION DU DIRECTEUR ADJOINT RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98 du 17 juin 1998, (1998) 130 G. O. II 3474) adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30).

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Signature
Directeur adjoint

Date 10 mars 2008

M^e Alain Perreault

Nom en lettres moulées



Compétence
Respect
Intégrité

Cette publication a été réalisée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le rapport annuel de gestion a été préparé conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.01).

Le rapport annuel de gestion est également disponible sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales à l'adresse suivante : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca>.

Photographie de la ministre de la Justice : Christian Chevalier, photographe.

Photographie du directeur des poursuites criminelles et pénales : Roch Thérault, photographe.

Graphisme : Oxygène Communication

Impression : Les Copies de la Capitale inc.

ISBN (imprimé) : 978-2-550-56258-0

ISBN (PDF) : 978-2-550-56259-7

ISSN (imprimé) : 1913-9721

ISSN (en ligne) : 1920-2598

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives du Canada, 2009

© Gouvernement du Québec

Les données des tableaux sont arrondies au dixième près.

La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Éco-Logo, procédé sans chlore, FSC Recyclé et fabriqué à partir d'énergie biogaz.



*Directeur
des poursuites
criminelles et pénales*

Québec 